

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION
RELATIVE À UNE PERSONNE MINEURE**

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

(Division des corps de police municipaux)

QUÉBEC

DOSSIERS :
C-95-1683-2
C-96-1804-2
C-96-1805-2
(95-0016-1,2)

MONTRÉAL, le 16 janvier 1997

DEVANT LES MEMBRES : Richard W. Iuticone
 René Bédard
 Louis-Marie Pilote

AUDIENCE TENUE LES : 4, 5, 6 novembre et 4 décembre 1996

À : Amos et Rouyn

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :
M^e Yves-Albert Paquette

c.

L'ENQUÊTEUR DANIEL HUARD, (matricule 16)
L'ENQUÊTEUR MICHEL COSSETTE, (matricule 42)

Membres du corps de police de la ville de Val d'Or

Représentés par :
M^e Guy Bélangier

DÉCISION

CITATIONS

Le 10 août 1995, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière la citation suivante :

• CITATION C-95-1683-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division des corps de police municipaux, les enquêteurs Daniel Huard, matricule 16 et Michel Cossette, matricule 42, membres du corps de police de la ville de Val d'Or :

lesquels, à Val d'Or, le ou vers le 21 septembre 1994, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur X, en ne lui faisant pas part de ses droits constitutionnels en vertu des articles 10 a) et 10 b) de la Charte canadienne des droits et libertés, et en ne respectant pas les articles 11 et 56 de la Loi sur les jeunes contrevenants, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1)

Le 27 mars 1996, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière les citations suivantes :

• CITATION C-96-1804-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division des corps de police municipaux, les enquêteurs Daniel Huard, matricule 16 et Michel Cossette, matricule 42, membres du corps de police de la ville de Val d'Or :

1. lesquels, à Val d'Or, le ou vers le 21 septembre 1994, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en faisant usage d'un langage injurieux à l'égard de monsieur X commettant ainsi un acte dérogatoire prévu du paragraphe 1^o de l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1)

2. lesquels, à Val d'Or, le ou vers le 21 septembre 1994, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur X commettant ainsi un acte dérogatoire prévu au paragraphe 5^o de l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1)

• CITATION C-96-1805-2

- *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division des corps de police municipaux, l'enquêteur Daniel Huard, matricule 16, membre du corps de police de la ville de Val d'Or :*

lequel, à Val d'Or, le ou vers le 21 septembre 1994, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur X, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoins ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu au paragraphe 1° de l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1)

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

Le Comité ordonne, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'organisation policière*, que le nom de monsieur X ne fasse l'objet d'aucune publication et que toute information permettant d'identifier cette personne mineure ne soit pas divulguée.

MOYEN PRÉLIMINAIRE

Au début de l'audience le procureur des policiers demande le rejet des citations portant les numéros C-96-1804-2 et C-96-1805-2. Il soumet que selon l'article 127 de la *Loi sur l'organisation policière*, lesdites citations constituent des modifications à la citation originale, soit celle portant le numéro C-95-1683-2, et résultent en des citations entièrement nouvelles, n'ayant aucun rapport avec la citation originale.

Le procureur du Commissaire conteste cette requête, en alléguant que la citation originale n'a pas été modifiée. Il s'agit plutôt de l'ajout d'autres citations. En conséquence, l'article 127 de la loi ne s'applique pas en l'instance.

Le Comité décide que l'article 127 de la loi ne s'applique pas en l'espèce. Les policiers intimés ont été informés des citations portant les numéros C-96-1804-2 et C-96-1805-2 en mars 1996. Lesdites citations sont conformes aux exigences de l'article 111 de la loi. Selon l'article 116 de

cette même loi, les policiers cités ont eu le temps de se préparer et leur droit à une défense pleine et entière n'en est pas affecté. En conséquence, le Comité rejette la requête.

FAITS

LE COMMISSAIRE

Le 21 septembre 1994, vers 15 h 45, monsieur X circule sur sa motocyclette sur la 1^{re} avenue, à Val d'Or. Il est âgé de quinze ans mais ne se rend pas à l'école cette journée-là. Pendant qu'il se dirige chez un ami, un véhicule banalisé du corps de police de la ville de Val d'Or, qui le suit, l'intercepte à la hauteur du CÉGEP. Il s'agit des policiers Daniel Huard et Michel Cossette, qu'il connaît, ayant auparavant été arrêté par ces deux policiers.

Il immobilise sa moto. Le passager, l'agent Michel Cossette, sort du véhicule et le somme de monter dans le véhicule de patrouille. Il bloque la direction de sa moto et s'exécute.

Pendant son transport au poste, il demande le motif de son arrestation. L'un des policiers, qu'il pense être monsieur Huard, lui répond : « On va régler ça au poste. » Il sait que ses copains ont été arrêtés quelques jours auparavant et savait qu'il serait arrêté, ayant commis entre 40 et 60 vols par effraction. En juillet ou août 1994, il avait été arrêté par le policier Cossette. Ce dernier l'avait informé de ses droits, incluant ses droits à l'avocat et de consulter ses parents. X avait signé une déclaration à ce moment. Il nie avoir signé une déclaration devant eux en date du 13 septembre 1994. Cependant, en prenant connaissance dudit document devant le Comité, il admet y avoir apposé sa signature. Le trajet jusqu'au poste prend une trentaine de secondes.

Rendus au poste, X et les deux policiers entrent par la porte principale et montent au 2^e étage. Ils prennent place dans une salle mesurant environ dix pieds par quatorze pieds, où se trouve un bureau, trois chaises et un téléphone sur le bureau. Il s'assoit près du bureau et le policier Cossette s'assoit en face de lui.

Le policier Cossette sort des papiers et lui dit : « *T'es accusé de tout ça.* » Le prévenu veut appeler un avocat mais le policier Cossette refuse. Le policier Huard lui dit de se lever et de vider ses poches; il s'exécute et place son argent, la somme de 220 \$, sur la table. Il informe le policier Huard que cet argent sert à acheter de la drogue pour lui-même et ses copains. Le policier Cossette le traite de « *p'tit-con* » et de « *rejet de la société* ». Le policier Huard effectue une fouille, lui dit d'enlever ses chaussures et de joindre ses deux pieds. Il obtempère. Les policiers ne lui font aucune lecture de ses droits. Il s'assoit et affirme son droit de garder le silence mais le policier Cossette le dénie. Ce dernier lui dit que ses amis ont tous parlé et qu'il est « *faite* ». Il leur demande à plusieurs reprises d'appeler un avocat mais ses demandes sont refusées.

Après une trentaine de minutes, le policier Huard lui dit de se lever et de mettre ses bras en croix. Ce qu'il fait. Chaque fois qu'il les baisse, le policier Huard lui donne un coup aux coudes afin qu'il les relève. Cela dure une trentaine de minutes. Le policier Huard, qui fume un cigare, se trouve à trois ou quatre pieds de X et lui souffle de la fumée dans le visage. Frustré, il les traite de « *stupides* » et de « *niaiseux* ». On lui répond de la même façon, surtout le policier Cossette qui le traite de « *con, stupide, niaiseux, épais et rejet de la société* ». À un certain moment, le policier Huard, qui est à l'arrière du jeune X, applique une pression, soit avec son pouce ou un objet, durant une dizaine de secondes, sous son oreille droite en poussant et levant.

X veut appeler ses parents mais les policiers refusent. Le policier Cossette est devant lui et le policier Huard est à ses côtés. Le prévenu est toujours debout, les bras en croix. Vu la douleur, il baisse les bras. Le policier Huard prend une chaise et lui donne un coup sur un genou. Il leur dit : « *Je ne parle pas; j'ai le droit au silence.* »

Monsieur X est debout durant environ deux heures et demie de temps. On lui a refusé ses demandes de s'asseoir. Finalement, il s'assoit. Les policiers s'impatientent, vu son refus de parler.

Monsieur Pierre X, le père de X, assiste à une réunion qui a débuté en matinée dans un hôtel, relativement à son emploi. Vers

19 heures, il reçoit un appel du policier Huard, l'informant que son fils X a été arrêté. Le policier lui demande de se présenter au poste.

Quelques minutes plus tard, monsieur X arrive au poste et rencontre les policiers Huard et Cossette dans un bureau situé au 2^e étage. Le policier Huard l'informe que son fils a été arrêté pour des vols, qu'ils lui ont fait lecture de ses droits mais qu'il ne voulait pas d'avocat. Monsieur X est surpris d'apprendre que son fils aurait refusé d'appeler un avocat étant donné qu'à sa connaissance, X en a toujours appelé un. Il l'est également d'apprendre du policier Huard que son fils leur a demandé de ne pas l'appeler. Il trouve étrange que le policier Huard, qu'il connaît, ne l'ait pas appelé. Pourtant, monsieur Huard connaît son adresse, étant donné que les deux hommes sont membres du Club Optimiste. Le policier Cossette, en expliquant à monsieur X les vols commis par X, lui dit : « *Votre fils, c'est un king.* ». Le policier lui montre des photos de quelques maisons saccagées suite aux vols. En colère, monsieur X lance les photos par terre.

Monsieur X rencontre son fils en exigeant des explications. Ce dernier lui raconte l'événement, en précisant que les policiers ne lui ont pas permis d'appeler un avocat, qu'il devait garder ses bras en croix sans pouvoir les baisser, qu'on a poussé une chaise sur son genou, qu'on a mis un doigt sous son oreille et qu'on l'a traité de « *p'tit con* » et de « *rejer de la société* ». Monsieur X appelle sa conjointe et lui demande de venir au poste.

Une ou deux semaines auparavant, monsieur X avait discuté des procédures contre son fils avec le policier Cossette. Il avait suggéré au policier de régler le dossier de X avant que ce dernier ne débute sa cure de désintoxication.

Suite à un appel de monsieur X, M^e Sylvain Labranche arrive au poste vers 19 h 30. Lors de sa rencontre avec les policiers Huard et Cossette, il apprend que X est sous enquête pour des vols par effraction et que les policiers le détiendront. Vu que X est mineur, on doit le conduire à l'Étape, un centre de détention pour juvéniles. Par la suite, M^e Labranche s'entretient avec X et ses parents. Il est informé par monsieur X que les policiers ont

tardé à l'informer, ainsi que sa conjointe, de la présence de son fils au poste et qu'ils ont appelé madame X., en demandant de parler à son époux, sans s'identifier ni mentionner que X. était au poste. À sa connaissance, monsieur X. ne lui a pas parlé des paroles et des gestes posés par les policiers envers son fils au poste. Après une dizaine de minutes, les parents sortent de la salle.

M^e Labranche s'entretient avec X., durant une trentaine de minutes. Il obtient sa version. Ce dernier ne lui parle pas du vol mais plutôt de l'attitude des policiers. Il souligne ne pas avoir été informé de son droit à l'avocat et des refus des policiers à ses demandes répétées d'appeler un avocat, incluant sa demande d'appeler son père.

Les notes prises par M^e Labranche pendant l'entrevue révèlent, en partie, ce qui suit : « On t'embarque pour vol par effraction. Dans l'auto client demande ce qui se passe les policiers disent on va régler ça au poste... M. Cossette & Daniel Huard. Sortent des feuilles. Montrent 5 ou 6 dossiers et disent tu es accusé. Demande si le client a volé. Rien dit de ses droits (client ferme) Client dit je veux appeler un avocat. Ils ont dit ça donne rien d'appeler un avocat il va te dire la même chose que nous autres de dire que client est coupable... Ont fait lever debout ont fait ôtés les souliers. Il demandait à s'asseoir pour demander un avocat. Aurait demande une dizaine de fois de consulter un avocat. Il voulait appeler ses parents (pour leur dire d'appeler un avocat). Ils n'ont pas voulu. Il l'ont levé debout et ont dit tu t'asseoira lorsque tu sera décidé à parler. On a tout la nuit. (environ 20 min.) Huard aurait donné un coup avec la chaise sur le client aurait dit fort "Tu vas parler"!!! Cossette le traite de con, stupide, de rejet de la société. Il a dit aussi des choses au policiers A fait tenir les bras au client en croix jusqu'à ce qu'ils s'épuisera. Huard aurait mis le doigt derrière l'oreille du client. Pesait fort. Client a resté 2:45 debout. »

Dès son arrivée à la maison, monsieur X. vérifie sur son répondeur et constate qu'aucun appel n'a été logé avant 19 heures.

À la fin de septembre 1994, X. est admis à la maison Jean-Lapointe pour une cure de désintoxication, soit jusqu'à la fin de novembre 1994.

Le 7 décembre 1994, il comparait au Palais de Justice à Val d'Or et enregistre un plaidoyer de culpabilité. La sentence est reportée au 20 janvier 1995.

Le 9 janvier 1995, il dépose au Commissaire à la déontologie policière une plainte contre les policiers Huard et Cossette.

Le 20 janvier 1995, il reçoit sa sentence. Il est condamné à cent heures de travaux communautaires.

Le 25 avril 1995, monsieur X et son fils rencontrent un enquêteur du Commissaire et lui relatent l'événement du 21 septembre 1994. L'enquêteur rapporte leurs propos dans un document qui n'est pas signé par ces derniers, dans lequel X affirme que l'un des policiers poussait son pied sur une chaise qui frappait sa jambe et ce, à plusieurs reprises. Devant le Comité, X précise que c'est une erreur, que le policier Huard ne l'a frappé qu'une seule fois à la jambe. Également, il aurait dit à l'enquêteur que « l'un des policiers lui aurait mis les deux pouces en arrière des oreilles tout en exerçant une pression ». Devant le Comité, X déclare qu'il n'est pas sûr mais admet avoir dit cela à l'enquêteur du Commissaire. Quant aux notes prises sur les propos de monsieur Pierre X ce dernier aurait dit que le téléphone « Vista » de son domicile indiquait que les policiers avaient appelés à sa résidence à 18 h 48. Devant le Comité, monsieur X déclare que son épouse a vérifié et qu'effectivement, les policiers ont appelé à cette heure.

LES POLICIERS

Le policier Michel Cossette est enquêteur relativement à des vols par effraction commis à Val d'Or durant l'été 1994. Les informations qu'il a reçues de différentes sources, notamment des amis de X, des rumeurs qui circulent à l'école qu'il fréquente et des témoins, impliquent ce dernier dans quelques vols. Des interrogatoires, perquisitions et arrestations démontrent que X aurait participé à ces vols.

Le 13 septembre 1994, l'enquêteur Cossette se présente au domicile d'un ami de X, relativement au dossier d'enquête et ce dernier s'y trouve. Il profite de l'occasion pour le conduire au poste afin de l'interroger.

Au poste, le policier Cossette lui fait la mise en garde et l'informe de ses droits constitutionnels. X, refuse d'appeler un avocat et ses parents. Le policier l'interroge et obtient une déclaration écrite mais disculpatoire. Il ne lui fait pas signer le formulaire de renonciation à son droit de consultation, vu qu'il n'est pas en état d'arrestation. L'interrogatoire dure une trentaine de minutes. Par la suite, X quitte le poste.

Le 21 septembre 1994, l'enquêteur Cossette, accompagné de l'enquêteur Daniel Huard, se rend à l'école que fréquente X. Il a des motifs pour l'arrêter. Les policiers l'attendent dans leur véhicule de police. Vers 15 h 45, ils le voient sur sa motocyclette dans la cour du CÉGEP et procèdent à son interception.

L'enquêteur Cossette sort du véhicule et avise : X qu'il est en état d'arrestation pour vol par effraction. X lui demande s'il a un mandat. Il répond qu'il n'est pas obligé d'avoir un mandat. Il lui fait la mise en garde, l'informe de son droit à l'avocat et l'avise qu'il pourra appeler ses parents au poste. X répond qu'il n'a rien à dire. Pendant l'arrestation, le policier Huard demeure à l'intérieur du véhicule de police et n'adresse pas la parole à X. Quant à l'absence de fouille de X lors de l'arrestation, le policier Cossette en ignore la raison.

Le policier Huard déclare être sorti du véhicule de police pour effectuer une fouille sommaire de X. Il corrobore la version de son collègue quant à la mise en garde, le droit à l'avocat et le droit de consulter ses parents. Les policiers conduisent X au poste.

Rendus au poste, les policiers escortent X au deuxième étage, dans une salle d'interrogatoire mesurant environ 10 pieds par 10 pieds et meublée par une table et trois chaises. Le policier Cossette effectue une fouille sommaire de X. Il aurait peut-être demandé à X de mettre les bras en croix pour la fouille. Le policier Huard

déclare que X au avait les bras en croix seulement lors de la fouille au poste. Lors de celle-ci, de l'argent fut trouvé. X leur a dit que ses copains l'avaient mandaté pour acheter de la drogue. Le policier Cossette ne lui pose aucune question relativement à la drogue, vu qu'il enquête des vols par effraction. Suite à la fouille, X s'assoit. Le policier Cossette est assis en face de lui et le policier Huard est assis à sa droite. Le policier Cossette obtient les renseignements d'usage sur X et son père.

Il est environ 16 heures lorsque le policier Cossette lui fait à nouveau la mise en garde et l'informe de ses droit de consulter un avocat ainsi que ses parents mais ne consigne pas cette information au voir-dire. X refuse d'appeler un avocat ou ses parents.

Le policier Cossette exhibe le formulaire « renonciation au droit de consulter une personne » à X et lui en explique la teneur. Ce dernier refuse de le signer. Si X avait fait un aveu, il lui aurait fait signer la renonciation avant de consigner l'aveu. Le policier ne se souvient pas d'avoir rempli le formulaire de refus. Devant le Comité, le policier Cossette a feuilleté les six dossiers d'enquête mais n'a pu retracer le formulaire de renonciation.

L'enquêteur Cossette a six dossiers devant lui; il pose une série de questions sur chacun d'eux mais X répond qu'il n'a rien à dire. Les questions posées ne sont pas consignées au voir-dire. Le policier Cossette poursuit son interrogatoire, estimant que X pourrait faire des aveux. Pendant ce temps, l'enquêteur Huard sort de la salle à deux ou trois reprises pour tenter de rejoindre le père de X, sachant qu'il travaille dans une mine. L'interrogatoire se poursuit jusqu'à 18 h 15.

L'enquêteur Huard corrobore la version de son collègue quant à la mise en garde, le droit de consulter un avocat et ses parents ainsi que ses refus d'appeler ceux-ci. Il ne consigne pas le refus de X au voir-dire. Quant au formulaire de renonciation, le policier Huard déclare qu'il se trouvait sur la table mais n'a pas été complété, considérant que X n'avait aucune déclaration à donner.

Pendant l'interrogatoire, le policier Huard, en fumant un cigare, questionne X sur son implication dans les vols. X les « envoie chier » et leur dit « Écoeurez-moi pas » à quelques reprises. L'enquêteur Huard ne consigne pas ses questions au voir-dire.

De 18 h 15 à 18 h 30, l'enquêteur Cossette est seul avec X dans la salle d'interrogatoire. Il l'avise que son comportement de jeune délinquant, par exemple : sa consommation de drogue, pourra le conduire à la « déchéance humaine ». X se fâche et dit au policier qu'il est stupide et qu'il ne connaît pas son travail.

Vers 18 h 30, le policier Cossette sort de la salle et se dirige au bureau des enquêteurs pour attendre le père de X. Il le laisse seul, mais le voit de cet endroit et le surveille.

Pendant ce temps, l'enquêteur Huard appelle à la résidence de X, puisqu'il connaît son père depuis trois à cinq ans. Il sait que monsieur X travaille dans une mine. Les deux hommes sont membres du Club Optimiste et se rencontrent chaque semaine. Sans réponse, le policier recompose le numéro à quelques reprises. Finalement, il rejoint la mère de X et l'avise qu'il est Daniel Huard du Club Optimiste et qu'il veut parler à son conjoint. Elle lui donne son numéro de téléavertisseur. Finalement, le policier Huard rejoint monsieur Pierre X, lui explique la situation et lui demande de se présenter au poste. Le policier Huard ne note pas le temps qu'il a pris pour rejoindre monsieur X.

Vers 19 h 15, monsieur X arrive au poste et rencontre les policiers Cossette et Huard. On lui explique le motif de l'arrestation et l'informe que X a refusé d'appeler un avocat et ses parents. Le policier Cossette lui montre des photos des maisons saccagées suite aux vols par effraction. Monsieur X jette les photos par terre. Il est en colère contre son fils. Le policier Huard escorte monsieur X à la salle d'interrogatoire où se trouve X et les laisse seuls. Après quelques minutes, monsieur X sort de la salle et demande au policier Huard si son fils a contacté un avocat. Le policier lui dit que son fils a refusé d'appeler un avocat et ses parents.

Monsieur X appelle M^e Labranche. Ce dernier arrive au poste à 19 h 48, presque au même moment que madame X. Il rencontre monsieur et madame X jusqu'à 20 h 32.

À 20 h 34, le policier Cossette appelle le D.P.J. (Directeur de la protection de la jeunesse) et effectue les démarches nécessaires afin que X soit détenu à un centre de détention pour juvéniles jusqu'à sa comparution le lendemain. À 20 h 50, la représentante du D.P.J. rappelle le policier Cossette pour l'informer qu'une place est disponible à l'Étape, un centre de détention pour juvéniles.

À 21 heures, M^e Labranche quitte le poste. Le policier Cossette informe monsieur et madame X que leur fils comparaitra au Palais de Justice le lendemain.

Les policiers Huard et Cossette déclarent que ni M^e Labranche ni monsieur X ne leur ont fait quelque reproche que ce soit concernant leurs agissements envers X.

Le policier Cossette nie avoir traité X de « déchet de la société », de stupide ou de con. Il affirme que X était toujours assis pendant l'interrogatoire, sauf pour la fouille où il était debout. Il nie également avoir ordonné à X de mettre ses bras en croix ou de lui avoir dit d'enlever ses chaussures. Il affirme que son collègue Huard n'a pas intimidé physiquement X, soit en lui donnant un coup de chaise ou le doigt à l'oreille ou un coup aux bras. Le policier Cossette déclare qu'il a enlevé la calotte de X pour voir s'il y avait de la drogue.

Le policier Huard nie avoir injurié X. Il n'a pas mis son doigt sous l'oreille de X et n'a pas donné un coup de chaise à sa jambe. Il affirme que les bras de X étaient en croix seulement lors de la fouille. Il nie que X a été sommé d'enlever ses chaussures et qu'il lui a soufflé de la fumée dans son visage.

Le 18 novembre 1994, les policiers Huard et Cossette sont au restaurant et rencontrent, par hasard, monsieur X. Ce dernier les informe que son fils va bien dans sa cure de désintoxication et qu'il a l'intention de régler ses dossiers de Cour. Monsieur X s'excuse pour son

comportement du 21 septembre dernier envers les policiers au poste de police. Il ne leur fait aucun reproche relativement à leur conduite envers son fils pour le 21 septembre.

ARGUMENTATION

• C-95-1683-2

LE COMMISSAIRE

Le procureur du Commissaire soumet que les policiers Michel Cossette et Daniel Huard n'ont pas respecté les droits constitutionnels de X ainsi que ses droits selon la *Loi sur les Jeunes contrevenants*, plus particulièrement, les motifs de son arrestation et le droit de consulter un avocat, un parent et une personne idoine. Le procureur se demande pourquoi monsieur X, après avoir rencontré son fils dans la salle d'interrogatoire, aurait demandé au policier Huard si son fils avait requis les services d'un avocat, s'il l'avait déjà informé à son arrivée au poste que son fils les avait refusés. Le fait que les policiers n'ont pas tenté d'obtenir une déclaration de X après l'arrivée de M^e Labranche et monsieur X, laisse croire que les deux policiers n'ont pas respecté les droits de X. Ce dernier n'a jamais été laissé seul pour exercer son droit d'appeler un avocat.

Monsieur Pierre X est un témoin crédible. De plus, M^e Labranche a rapporté fidèlement le contenu des ses notes prises lors de son entrevue avec X qui est catégorique que les policiers ne lui ont jamais fait lecture de ses droits.

LES POLICIERS

Le procureur des policiers soumet que le policier Cossette a informé X les motifs de son arrestation et de son droit de consulter un avocat. Quant à l'article 56 de la *Loi sur les Jeunes contrevenants*, le procureur plaide que les policiers n'avaient aucune obligation de se

conformer aux exigences de cet article, vu l'absence de déclaration par X. Il soumet que cet article se rapporte uniquement à l'admissibilité d'une déclaration obtenue.

Le procureur soumet qu'il est probable que X ait refusé le droit à l'avocat, vu qu'il n'avait rien à dire. Il a même dit qu'il ne voulait pas que ses parents soient au poste. Le procureur se demande pourquoi le policier Cossette informerait X de son droit à l'avocat le 13 septembre et non le 21 septembre. La version de X n'est pas crédible. Ce n'est pas parce que monsieur X et M^e Labranche rapportent la version de X qu'elle devient plus crédible. X a une mémoire défaillante. Par exemple, il ne se souvient pas d'avoir rencontré l'enquêteur du Commissaire en 1995.

• C-96-1804-2

1^{er} chef

LE COMMISSAIRE

Le procureur du Commissaire soumet que le policier Cossette a utilisé un langage injurieux à l'égard de X en le traitant de « déchet de la société ».

LES POLICIERS

Le procureur des policiers soumet tout d'abord que X n'impute aucun langage injurieux au policier Huard. Quant à l'enquêteur Cossette, le procureur soumet qu'en utilisant les mots « *déchéance humaine* », le policier ne voulait pas injurier X.

2° chef

LE COMMISSAIRE

Le procureur du Commissaire soumet que le policier Huard a manqué de respect ou de politesse envers **X**, en lui soufflant de la fumée de cigare dans le visage, lors de l'interrogatoire.

LES POLICIERS

Le procureur des policiers soumet qu'ils n'ont pas manqué de respect ou de politesse à l'égard de **X**.

• C-96-1805-2

LE COMMISSAIRE

Le procureur du Commissaire soumet que le policier Huard a utilisé une force plus grande que celle nécessaire, en donnant des coups aux bras de **X**, pendant que ce dernier les tenait en croix, en appliquant une pression derrière son oreille et en donnant un coup de chaise sur sa jambe.

LE POLICIER

Le procureur du policier soumet que la version de **X** n'est pas crédible. Devant le Comité, il déclare que le policier lui a donné un coup de chaise à la jambe. Devant l'enquêteur du Commissaire, il relate avoir reçu plusieurs coups de chaise. À M^e Labranche, il relate avoir reçu quelques coups de chaise. Quant à son oreille, la version de **X** diffère de sa plainte, des notes prises par M^e Labranche et des notes prises par l'enquêteur du Commissaire.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Dossier C-95-1683-2

Le Commissaire cite les enquêteurs Daniel Huard et Michel Cossette pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur X, en ne lui faisant pas part de ses droits constitutionnels en vertu des articles 10 a) et 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en ne respectant pas les articles 11 et 56 de la *Loi sur les Jeunes contrevenants*.

Quant à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les articles 10 a) et 10 b) réfèrent respectivement au motif de l'arrestation et au droit à l'avocat. Quant à la *Loi sur les Jeunes contrevenants*, les articles 11 et 56 réfèrent respectivement au droit à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui et aux conditions d'admissibilité des déclarations des mineurs.

- Motifs de l'arrestation (art. 10 de la Charte)

X nie avoir été informé du motif de son arrestation au moment de son arrestation. Pendant son transport au poste, il demande le motif, mais on lui répond : « On va régler ça au poste. » Dans la salle d'interrogatoire, le policier Cossette lui montre des papiers en lui disant : « T'es accusé de tout ça. »

La version policière est à l'effet que le policier Cossette informe monsieur X au moment de l'interception qu'il l'arrête pour vol par effraction. Dans la salle d'interrogatoire, le policier Cossette informe monsieur X du motif de son arrestation lors de la mise en garde.

Bien que monsieur X nie avoir été informé du motif de son arrestation, la version de son procureur, M^e Sylvain Labranche, révèle le contraire. Les notes prises par l'avocat pendant son entrevue avec X et déposées en preuve indiquent ce qui suit : « On t'embarque pour vol par effraction. » La preuve est donc prépondérante pour le Comité que monsieur X a été informé du motif de son arrestation lors de celle-ci.

- Droit à l'avocat (art. 10 b) de la Charte et 11 de la Loi sur les jeunes contrevenants)

Quant au droit à l'avocat, X affirme qu'il a demandé aux policiers, à plusieurs reprises, pendant l'interrogatoire, d'appeler un avocat mais que ses demandes lui ont été refusées. Le policier Cossette affirme avoir informé X de son droit de consulter un avocat au moment de la mise en garde, avant le début de l'interrogatoire, mais qu'il a refusé. Sa version est corroborée par le policier Huard.

Lors de l'arrivée de monsieur Pierre X au poste, l'enquêteur Huard affirme l'avoir informé que son fils avait refusé d'appeler un avocat. Après avoir rencontré son fils, monsieur X a demandé au policier Huard si son fils avait contacté un avocat. Le Comité met en doute ce témoignage du policier Huard. Il est pour le moins étrange qu'on informe monsieur X du refus de son fils d'appeler un avocat avant même qu'il leur ait posé la question.

De plus, le formulaire de voir-dire des policiers ne contient aucune inscription de la mise en garde, ni de la lecture des droits à X, ni d'avoir recours aux services d'un avocat.

Le Comité s'interroge également sur la durée de l'interrogatoire, soit de 16 heures jusqu'à environ 18 h 15. Selon les deux policiers, X refuse d'appeler un avocat et de répondre à leurs questions. Cependant, aucune des questions posées par les policiers Cossette et Huard n'est consignée au voir-dire. Il est évident, les deux policiers l'ayant déclaré devant le Comité, qu'ils voulaient obtenir un aveu de

X est catégorique : ni le policier Cossette, ni le policier Huard ne l'a informé de son droit de consulter un avocat. Le Comité le croit. De plus, le Comité accorde foi au témoignage de M^r Labranche qui a rapporté fidèlement et avec franchise, le contenu de l'entrevue avec son client. Il relate qu'en aucun moment son client n'a été informé de son droit de consulter un avocat.

Vu ce qui précède, le Comité conclut que les enquêteurs Daniel Huard et Michel Cossette n'ont pas fait part à monsieur X de son droit de consulter un avocat.

- Article 56 de la Loi sur les Jeunes contrevenants

Monsieur X affirme qu'il voulait appeler ses parents mais que les policiers ont refusé. La version policière est à l'effet que X a été informé par le policier Cossette de son droit d'appeler ses parents mais que ce dernier a refusé.

En examinant la preuve policière, il appert que X a été interrogé au poste par les enquêteurs Cossette et Huard relativement aux vols par effraction, de 16 heures jusqu'à environ 18 h 15. Les policiers lui posaient des questions sur six dossiers d'enquête mais monsieur X ne leur a donné aucune réponse. L'interrogatoire a pris fin sans l'obtention d'une déclaration par monsieur X.

Quant au formulaire « renonciation au droit de consulter une personne », le policier Cossette témoigne l'avoir exhibé à X et lui en avoir expliqué la teneur mais que X a refusé de le signer. Devant le Comité, l'enquêteur Cossette a feuilleté les six dossiers d'enquête mais n'a pu retracer ledit formulaire. L'absence du dépôt de ce formulaire laisse croire au Comité qu'il n'a pas été complété et qu'aucune des questions de ce formulaire n'a été posées à X par le policier Cossette. De plus, ce dernier explique que si X avait fait un aveu, il lui aurait fait signer la renonciation avant de consigner l'aveu. Si tel est le cas, il s'agirait d'une nouvelle règle d'interrogatoire en vue d'obtenir une déclaration d'un mineur.

Quoiqu'il en soit, le Commissaire a cité les policiers concernés pour avoir contrevenu à l'article 56 de la Loi sur les Jeunes contrevenants. Cet article concerne l'admissibilité des déclarations faites par une personne mineure; or, comme la preuve prépondérante démontre clairement que le jeune X n'a fait aucune déclaration orale ou écrite, les policiers ne sauraient avoir dérogé à cet article.

Le Comité désire ajouter ici que l'article 56 de la *Loi sur les Jeunes contrevenants* n'est pas l'article garantissant à une personne mineure le droit à l'avocat (art. 11 de la loi) ou le droit à ce que ses parents soient avisés de son arrestation et de sa détention avant sa comparution (art. 9 de la loi). Cet article énonce certaines conditions qui doivent être respectées par l'agent de la paix afin que la déclaration de la personne mineure soit admissible en preuve.

Dossier C-96-1804-2

1^{er} chef

Le Commissaire cite les enquêteurs Daniel Huard et Michel Cossette pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en faisant usage d'un langage injurieux à l'égard de monsieur X

Quant au policier Huard, X ne lui impute aucune parole injurieuse. En conséquence, le Comité rejette le premier chef de la citation portée contre l'enquêteur Daniel Huard.

Quant au policier Cossette, X allègue que pendant l'interrogatoire le policier le traite de « *p'tit con, stupide, niaisoux, épais et rejet de la société* ».

Le policier Cossette nie avoir prononcé les paroles que lui impute X. Sa version est corroborée par le policier Huard pour la période de temps où il est dans la salle d'interrogatoire.

Au moment où le policier Huard se retire de la salle pour tenter de rejoindre le père de X, le policier Cossette est seul avec son détenu. Il nie avoir traité X de « *rejet de la société* ». Il l'aurait avisé que son comportement de jeune délinquant pourrait le conduire à la « *déchéance humaine* ».

Le Comité préfère la version de X à l'effet qu'il se faisait insulter par le policier Cossette et plus précisément que ce dernier l'a traité de « *rejet de la société* ». L'avocat Labranche a rapporté ces

paroles dans ses notes. Le Comité trouve improbable qu'après plus de deux heures d'interrogatoire sans avoir obtenu d'aveu, le policier Cossette aurait pris le temps de faire la morale à relativement à sa consommation de drogue et qu'il lui aurait dit que son comportement pourrait le conduire à la « *déchéance humaine* ».

Le Comité est donc d'avis que l'enquêteur Michel Cossette a fait usage d'un langage injurieux à l'égard de monsieur , en le traitant de « *rejet de la société* ».

2° chef

Le Commissaire cite les enquêteurs Daniel Huard et Michel Cossette pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur .

Quant au policier Huard, allègue que le policier lui a soufflé de la fumée de cigare dans le visage pendant l'interrogatoire. La version policière est à l'effet que le policier Huard fumait pendant l'interrogatoire. Devant le Comité, aucune question précise n'a été posée aux policiers quant à l'affirmation de . De plus, l'allégué de ce dernier est absent de sa plainte, des notes prises par M^e Labranche et des notes de l'enquêteur du Commissaire.

Le Comité est d'avis que la preuve ne démontre pas, par prépondérance, que le policier Huard a soufflé de la fumée de cigare dans le visage de pendant son interrogatoire.

D'ores et déjà, le Comité a décidé, au premier chef de la présente citation, que l'enquêteur Cossette a fait usage d'un langage injurieux à l'égard de

A-t-il commis un acte dérogatoire distinct en manquant de respect ou de politesse envers ou s'agit-il d'un acte dérogatoire identique ou inclus au premier chef?

Telle que révélé par la preuve, il s'agit des paroles prononcées par le policier Cossette à l'égard de monsieur X. qui, selon le Commissaire, constituent un manque de respect ou de politesse. Le Comité est d'avis que les premier et deuxième chefs reprochent à l'enquêteur Cossette une seule et même conduite, soit les paroles qu'il prononce à l'égard de monsieur X lors de l'interrogatoire.

Dès lors, s'agissant d'une conduite identique, le Comité rejette le deuxième chef de la présente citation portée contre l'enquêteur Michel Cossette.

Dossier C-96-1805-2

Le Commissaire cite l'enquêteur Daniel Huard pour avoir abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur X, en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire.

Pendant son interrogatoire, X, allègue qu'il doit tenir les bras en croix. Le policier Huard lui donne des coups au coude chaque fois qu'il baisse les bras. Ce même policier applique une pression sous son oreille droite en poussant et levant. Il lui donne un coup de chaise sur un genou. Les allégués de monsieur X ont été notés et rapportés par M^e Labranche devant le Comité.

Le policier Huard nie avoir posé les gestes que lui impute monsieur X. Sa version est corroborée par le policier Cossette.

Le Comité croit la version de X, telle qu'il nous l'a rapportée. Le Comité considère le désir des deux policiers d'obtenir un aveu de X l'absence d'obtention d'un aveu par les policiers, l'absence d'inscription de leurs questions au voir-dire, la durée de l'interrogatoire ainsi que leur explication du formulaire de la renonciation pour mettre de côté la version du policier Huard et sa dénégation des faits.

Vu ce qui précède, le Comité est d'avis que l'enquêteur Daniel Huard a utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur X.

PAR CES MOTIFS, après avoir entendu les parties, lu les documents déposés et délibéré, le Comité de déontologie policière décide :

• Dossier C-95-1683-2

QUE la conduite des enquêteurs Daniel Huard, matricule 16 et Michel Cossette, matricule 42, membres du corps de police de la ville de Val d'Or, le 21 septembre 1994, à l'égard de monsieur X, constitue un acte dérogatoire à l'article 7 [droit à l'avocat (article 10 b) de la *Charte Canadienne* et 11 de la *Loi sur les Jeunes contrevenants*] du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

• Dossier C-96-1804-2

1^{er} chef

DE REJETER le 1^{er} chef de la citation portée contre l'enquêteur Daniel Huard, matricule 16, membre du corps de police de la ville de Val d'Or, à l'égard de monsieur X.

QUE la conduite de l'enquêteur Michel Cossette, matricule 42, membre du corps de police de la ville de Val d'Or, le 21 septembre 1994, à l'égard de monsieur X, constitue un acte dérogatoire au paragraphe 1^o de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

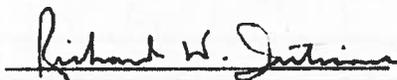
2^e chef

DE REJETER le 2^e chef de la citation portée contre l'enquêteur Michel Cossette, matricule 42, membre du corps de police de la ville de Val d'Or, à l'égard de monsieur X.

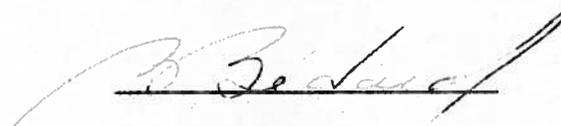
QUE la conduite de l'enquêteur Daniel Huard, matricule 16, membre du corps de police de la ville de Val d'Or, le 21 septembre 1994, à l'égard de monsieur X, ne constitue pas un acte dérogatoire au paragraphe 5^o de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

• Dossier C-96-1805-2

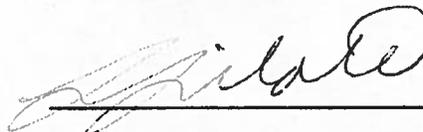
QUE la conduite de l'enquêteur Daniel Huard, matricule 16, membre du corps de police de la ville de Val d'Or, le 21 septembre 1994, à l'égard de monsieur X, constitue un acte dérogatoire au paragraphe 1° de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.



Richard W. Iuticone
Membre avocat



René Bédard
Membre policier



Louis-Marie Pilote
Membre socio-économique

